



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**9 AOUT 2022**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
pris à l'encontre de la société Enertrag Lacaune pour le parc éolien d'Escournadouyre  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lacaune**

Le Préfet du Tarn,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU** le permis de construire n° PC 081012406L1008-1 en date du 10 août 2009 accordé à la SARL Enertrag France ;
- VU** le récépissé du 15 février 2013 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SCS Enertrag Lacaune pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs situé sur la commune de Lacaune et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières pour le parc éolien susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 prescrivant des mesures pour la protection des chiroptères ;
- VU** l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 susvisé qui dispose que « *Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque la température est supérieure ou égale à 10° C et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s* »

*Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêt » ;*

- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que « *L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit* » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10 mai 2022 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le bridage en faveur des chiroptères n'est pas opérationnel dans certaines circonstances qui le nécessiteraient ;
- l'envoi de déchets dangereux vers des installations non autorisées à transiter ces déchets.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCS Enertrag Lacaune de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

## **Arrête**

### **Article 1- Mise en demeure**

La SCS Enertrag Lacaune, dont le siège social est situé CAP Cergy, Bâtiment B, 4-6, rue de Chauffours, 95015 CERGY PONTOISE, et qui exploite le parc éolien d'Escournadouyre sur la commune de Lacaune, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de deux mois, les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021, en garantissant le fonctionnement du dispositif de bridage des chiroptères en toute circonstance le nécessitant. Il transmettra sous un mois les explications sur les dysfonctionnements constatés et les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- dans un délai de six mois, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

#### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Albi, le **9 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castres



François PROISY